

SECTION 11 - ORDONNANCEMENT

Définition :

L'ordonnancement consiste en l'émission d'un titre de recette concernant les droits et taxes liquidés en vue de leur recouvrement.

II.06.11.01 - Opérations d'ordonnancement

- Dans les bureaux informatisés les titres de recettes sont émis par le système après validation des liquidations des droits et taxes.

Les bordereaux correspondants édités sont visés par les ordonnateurs aux fins de recouvrement des sommes exigibles.

- Dans les bureaux non informatisés, les déclarations en détail liquidées et révisées sont remises à l'ordonnateur pour ordonnancement des droits et taxes dus.

L'ordonnateur émet un titre de recette les concernant.

II.06.11.02 - Suite à donner aux exemplaires de la déclaration en détail

La DUM (exemplaires 2, 3, 4) et ses documents annexes sont archivés après accomplissement de toutes les formalités douanières (vérification, ordonnancement, paiement éventuel des droits et taxes, enlèvement des marchandises).

L'exemplaire recette (5) est archivé par le Receveur pour les besoins de la comptabilité.